

Amendement 1

Jörg Meuthen

au nom du groupe EFDD

Rapport

Danuta Maria Hübner, Pedro Silva Pereira

Composition du Parlement européen

2017/2054(INL)

A8-0007/2018

Proposition de résolution

Paragraphe 7

Proposition de résolution

7. souligne que les sièges libérés par le Royaume-Uni lors de son retrait de l'Union faciliteront l'adoption d'un nouveau système de répartition au Parlement, qui respectera le principe de proportionnalité dégressive; fait également observer que la nouvelle répartition proposée permettrait de réduire la taille du Parlement; ***constate que l'utilisation d'une partie seulement des sièges libérés par le Royaume-Uni suffirait à empêcher toute perte de siège par un État membre et à attribuer un nombre considérable de sièges à la circonscription commune;***

Amendement

7. souligne que les sièges libérés par le Royaume-Uni lors de son retrait de l'Union faciliteront l'adoption d'un nouveau système de répartition au Parlement, qui respectera le principe de proportionnalité dégressive; fait également observer que la nouvelle répartition proposée permettrait de réduire la taille du Parlement de ***73 sièges, au bénéfice des contribuables des États membres;***

Or. en

31.1.2018

A8-0007/2

Amendement 2

Jörg Meuthen

au nom du groupe EFDD

Rapport

Danuta Maria Hübner, Pedro Silva Pereira

Composition du Parlement européen

2017/2054(INL)

A8-0007/2018

Proposition de résolution

Paragraphe 8

Proposition de résolution

8. insiste sur *le fait que la réduction de la taille du Parlement libérerait un nombre de sièges suffisant pour accueillir les éventuels élargissements futurs de l'Union et les députés élus sur des listes transnationales dans une circonscription commune;*

Amendement

8. insiste sur la *nécessité de réduire* la taille du Parlement, *qui compte actuellement 751 membres*, de 73 sièges, *ce qui rapporterait à 678 le nombre total des députés au Parlement européen;*

Or. en

31.1.2018

A8-0007/3

Amendement 3

Jörg Meuthen

au nom du groupe EFDD

Rapport

Danuta Maria Hübner, Pedro Silva Pereira

Composition du Parlement européen

2017/2054(INL)

A8-0007/2018

Proposition de résolution

Annexe – Article 3 – paragraphe 1 – tableau

Proposition de résolution

Belgique	21
Bulgarie	17
République tchèque	21
Danemark	14
Allemagne	96
Estonie	7
Irlande	13
Grèce	21
Espagne	59
France	79
Croatie	12
Italie	76
Chypre	6
Lettonie	8
Lituanie	11
Luxembourg	6
Hongrie	21
Malte	6
Pays-Bas	29
Autriche	19
Pologne	52
Portugal	21

AM\1144823FR.docx

PE614.378v01-00

Roumanie	33
Slovénie	8
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	21

Amendement

Belgique	21
Bulgarie	17
République tchèque	21
Danemark	13
Allemagne	96
Estonie	6
Irlande	11
Grèce	21
Espagne	54
France	74
Croatie	11
Italie	73
Chypre	6
Lettonie	8
Lituanie	11
Luxembourg	6
Hongrie	21
Malte	6
Pays-Bas	26
Autriche	18
Pologne	51
Portugal	21
Roumanie	32
Slovénie	8
Slovaquie	13
Finlande	13
Suède	20

Amendement 4**Jörg Meuthen**

au nom du groupe EFDD

Rapport**Danuta Maria Hübner, Pedro Silva Pereira**

Composition du Parlement européen

2017/2054(INL)

A8-0007/2018**Proposition de résolution****Annexe – article 3 – paragraphe 2***Proposition de résolution*

2. Toutefois, dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre qui prendront leurs fonctions doit être celui prévu à l'article 3 de la décision 2013/312/UE¹ du Conseil jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.

Une fois que le retrait du Royaume-Uni de l'Union a produit ses effets juridiques, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre *devient* celui *indiqué au paragraphe 1 du présent article*.

Les représentants au Parlement européen qui occuperont les sièges supplémentaires qui résulteront de la différence entre le nombre de sièges attribués à cet État membre au sens du premier et du deuxième alinéa du présent article devront prendre leurs fonctions en même

Amendement

2. Toutefois, dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre qui prendront leurs fonctions doit être celui prévu à l'article 3 de la décision 2013/312/UE¹ du Conseil jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.

Une fois que le retrait du Royaume-Uni de l'Union a produit ses effets juridiques, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre *pour la législature 2019-2024 reste identique à celui de la législature 2014-2019, ce qui ramènera à 678 le nombre total de députés élus dans chacun des 27 États membres restants, dans le plein respect de l'article 3 de la décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013*.

temps.

¹ Décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013 fixant la composition du Parlement européen (JO L 181 du 29.6.2013, p. 57).

¹ Décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013 fixant la composition du Parlement européen (JO L 181 du 29.6.2013, p. 57).

Or. en

31.1.2018

A8-0007/5

Amendement 5

Jörg Meuthen

au nom du groupe EFDD

Rapport

Danuta Maria Hübner, Pedro Silva Pereira

Composition du Parlement européen

2017/2054(INL)

A8-0007/2018

Proposition de résolution

Annexe – article 4

Proposition de résolution

Amendement

Article 4

supprimé

Une circonscription commune qui comprend tout le territoire de l'Union est créée à la suite de l'entrée en vigueur de la base juridique appropriée pour les listes transnationales. Les conditions de la création de cette circonscription commune sont incluses dans la décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, et si le Parlement européen compte des représentants élus sur des listes transnationales, ceux-ci ne pourront prendre leurs fonctions qu'après que le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura produit ses effets juridiques.

Le nombre de représentants élus dans la circonscription commune est défini en fonction du nombre d'États membres.

Or. en